

Jeunes contrevenants—Loi

● (1530)

Ce bill est une refonte de la loi actuelle. Cette nouvelle mesure législative servira dans les cas où des jeunes gens contreviennent au droit criminel. Ce concept doit être incorporé dans la définition de jeune contrevenant, ce qui changera toute l'approche. Au lieu de faire varier les âges d'une province à l'autre comme à l'heure actuelle, ce qui transforme le pays en un échiquier ou en une courte-pointe inextricable, il me semblait déjà, en 1979, lorsque j'ai insisté pour faire adopter une mesure de ce genre, que la réforme ne serait véritable que si le bill uniformisait la définition du jeune contrevenant d'un bout à l'autre du pays, de l'Île du Cap Breton à l'Île de Vancouver.

Il est évidemment essentiel que le droit criminel soit uniforme partout au pays. Autrement, rien ne justifie qu'il relève du gouvernement fédéral, d'autant plus que son administration incombe surtout aux provinces. Le droit criminel doit évidemment être uniforme dans notre pays. Les gens doivent être égaux aux yeux de la justice lorsqu'ils comparaissent devant les tribunaux du pays.

L'un des principaux défauts du système à l'heure actuelle en ce qui concerne les jeunes délinquants, les jeunes qui contreviennent au code criminel, tient au fait qu'ils ne sont pas traités de la même façon dans toutes les régions. Je signale ce fait à votre attention, monsieur l'Orateur, car je sais qu'à titre de député d'une circonscription de la région d'Ottawa vous avez dû vous heurter à cette difficulté dans votre travail de député. Un jeune de 17 ans qui commet, exactement dans les mêmes circonstances, une infraction d'un côté de l'Outaouais sera traité bien différemment aux yeux de la loi et devant les tribunaux qu'un autre qui commet la même infraction de l'autre côté de la rivière, tout simplement à cause de la différence concernant l'âge dans les dispositions des diverses lois provinciales.

Voici les différences qui existent à l'heure actuelle: au Québec et au Manitoba, l'âge maximum pour être considéré comme délinquant juvénile est de 18 ans. En Colombie-Britannique, la limite est de 17 ans. A Terre-Neuve, où la loi sur les jeunes délinquants n'est pas en vigueur mais où il existe une loi provinciale à cet égard, l'âge maximum est de seize ans et demi. Dans toutes les autres provinces et les territoires, la limite est de 16 ans.

Pour tout dire, j'avais des raisons d'ordre tactique pour présenter le projet de loi que j'ai présenté quand M. Clark était premier ministre. Dans la plupart des provinces, l'âge maximum pour être considéré comme jeune délinquant est de 16 ans. La majorité des provinces trouvent qu'il faudrait prévoir une seule limite pour tout le pays dans les nouvelles dispositions. Ce n'est pas de moi que cela vient, mais de mes prédécesseurs, et tout l'honneur leur revient. Il fallait bien que quelqu'un se décide. Il fallait bien que quelqu'un propose d'adopter une limite uniforme. Autrement, à mon avis, l'objectif poursuivi par cette réforme de la loi n'aurait plus aucune raison d'être.

J'ai donc retenu l'âge de 16 ans comme âge maximum dans le projet de loi que j'ai présenté en 1979. La raison de ce choix

fut tout simplement que la majorité des gouvernements provinciaux en étaient partisans et que, si suffisamment de raisons avaient été invoquées dans le cadre du débat public qui devait se dérouler à la Chambre et au comité, si des raisons contraignantes et directes étaient avancées par les quelques provinces qui s'y opposaient—et cela d'une façon susceptible d'influer sur l'opinion publique et les députés—nous aurions pu alors, nous le gouvernement fédéral, battre quelque peu en retraite et parvenir à un compromis en choisissant l'âge de 17 ans. Dans la pire des hypothèses, j'étais même prêt à accepter l'âge de 18 ans. Mais à vrai dire, je n'attachais pas vraiment d'importance au fait que ce soit 16, 17 ou 18 ans.

L'âge de la majorité au Canada constitue de toute façon un choix arbitraire. Il n'y a pas de raison logique expliquant le choix de l'âge de 21, 35, 18 ou 16 ans dans la plupart de nos dispositions réglementaires. Cela n'est habituellement pas fondée sur des données techniques ou scientifiques. Ces chiffres n'ont aucune signification, comme si on les avait tirés au hasard. Peu m'importait que ce fût 16, 17 ou 18. Pour être franc avec vous, monsieur l'Orateur, je ne m'en soucie guère encore aujourd'hui. Mais ce qui m'intéresse vraiment c'est que tous les habitants du pays soient égaux aux yeux de la loi. C'est là le principe fondamental de cette mesure législative et c'est pourquoi je voulais établir un âge uniforme.

Le solliciteur général actuel a tout bonnement . . .

M. Hnatyshyn: Où qu'il se trouve!

M. Lawrence: . . . chambardé ce principe. Je pense qu'il a fondamentalement changé le principe que j'étais disposé à adopter en 1979, car il statue que l'âge est 18, à moins que n'importe quelle province ne décide de se retirer. Nombre de gens ont signalé qu'il était nuisible et néfaste de permettre aux gouvernements provinciaux de se soustraire à l'application d'importantes lois canadiennes, et pourtant c'est exactement ce que font le gouvernement et le solliciteur général actuels.

M. Nowlan: Ils le font quand cela les arrange.

M. Lawrence: Il s'agit là d'une idée stupide et presque inconcevable à mes yeux, qui va à l'encontre des principes fondamentaux et de l'essence même de cette réforme de la loi, dont l'objectif doit être de créer l'égalité absolue des citoyens devant les tribunaux et le Code pénal du Canada. A mon avis, cette définition est une lacune fondamentale, une erreur fatale qui ruine le bill tout entier. Je voudrais parler avec toute l'émotion, la passion et la logique dont je suis capable pour tenter de convaincre la Chambre qu'il s'agit d'une erreur fatale et qu'il faut absolument modifier le projet de loi.

Je sais, monsieur l'Orateur, que la présentation d'amendements à l'étape de la deuxième lecture suscite de graves difficultés à la Chambre. Cela ne s'est fait qu'une ou deux fois depuis huit ou neuf ans que je siége à la Chambre, et j'ai réussi moi-même à le faire une fois; mais cela ne s'est fait qu'une ou deux fois, sauf erreur. Je suis convaincu que l'actuel solliciteur général a réussi à détruire l'essence même et les principes fondamentaux du projet de loi, qui veulent qu'aux yeux du Code pénal tous soient égaux devant la loi et soient traités sur le même pied.